

Régime de retraite des Employé(e)s saisonnier(ère)s et à temps partiel de la province du Nouveau-Brunswick

Renseignements :
1 800 242-1704



Renseignements au sujet du :
Régime de retraite des employé(e)s
saisonnier(ère)s et à temps partiel
de la province du Nouveau-Brunswick

Publié par :
Compagnie d'assurance Standard Life du Canada

À propos de la Standard Life :

Le régime de retraite des employé(e)s saisonniers et à temps partiel de la province du Nouveau-Brunswick est administré par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada.

La Standard Life met son savoir-faire en matière de régimes de retraite au profit des canadiens et de certaines des plus importantes sociétés au pays.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions du régime et sur les modalités d'inscription, composez le 1-800-242-1704, entre 9 h et 22 h, heure de l'Atlantique.

Édition 2
janvier 2005

Imprimerie et reliure

ISBN 1-55236-841-6



Pensez à recycler !

Dans le texte qui suit, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

À qui s'adresse le présent livret?

ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE

- Q. 1. De quel genre de régime de retraite s'agit-il?
- Q. 2. Qui est chargé des activités du régime de retraite?
- Q. 3. Qui administre le régime de retraite?
- Q. 4. Qui prend les décisions en matière de placements?
- Q. 5. Qui peut m'aider à faire mes choix de placements?
- Q. 6. Comment puis-je m'informer du solde de mon compte?

PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

- Q. 7. Comment définit-on « à temps partiel », « saisonnier » et « contractuel »?
- Q. 8. Qui est admissible au régime de retraite?
- Q. 9. Comment puis-je souscrire au régime de retraite?

COTISATIONS

- Q. 10. Quel montant puis-je cotiser?
- Q. 11. Combien de fois puis-je modifier mon taux de cotisation?
- Q. 12. Comment puis-je cotiser au régime de retraite?
- Q. 13. Puis-je verser des cotisations facultatives?
- Q. 14. Quel est le maximum de cotisations facultatives que je peux verser au cours d'une année civile?
- Q. 15. Les cotisations au régime de retraite ont-elles une incidence sur le plafond de cotisation à un REER?

AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME

- Q. 16. Puis-je transférer à ce régime les sommes provenant de d'autres régimes d'épargne retraite?
- Q. 17. Puis-je cesser de verser des cotisations normales au régime de retraite tout en demeurant un employé actif?
- Q. 18. Puis-je retirer des sommes du régime de retraite pendant que je suis un employé actif?
- Q. 19. Puis-je continuer à cotiser au régime pendant les périodes d'absence temporaire, de salaire réduit ou d'invalidité?
- Q. 20. Qu'advient-il de mon fonds de pension en cas de rupture du mariage?

RETRAITE

- Q. 21. Quand puis-je prendre ma retraite?
- Q. 22. À quel moment mes prestations de retraite commencent-elles?
- Q. 23. Quel sera le montant de ma pension au moment de la retraite?
- Q. 24. Quel est le mode de paiement normal de la pension?
- Q. 25. Quels choix s'offrent à moi au moment de la retraite si j'ai un conjoint?
- Q. 26. Quels choix s'offrent à moi au moment de la retraite si je n'ai pas de conjoint ou si mon conjoint et moi-même avons signé le formulaire de renonciation?
- Q. 27. Quels autres choix de cotisations s'offrent à moi au moment de la retraite?

DÉPART AVANT LA RETRAITE

- Q. 28. Puis-je conserver les cotisations de l'employeur en cas de cessation d'emploi?
- Q. 29. Qu'entend-on par « service continu »?
- Q. 30. Puis-je continuer à participer au régime de retraite après ma cessation d'emploi?

PRESTATIONS DE DÉCÈS

- Q. 31. Qu'advient-il de mes cotisations en cas de décès?
- Q. 32. Devrais-je désigner mes enfants mineurs comme bénéficiaires?

INTRODUCTION

À qui s'adresse le présent livret?

Si vous êtes un employé à **temps partiel, saisonnier ou contractuel de la Province du N.-B.**, vous pourriez être admissible au Régime de retraite des employés saisonnier ou à temps partiel du Nouveau-Brunswick. Ce livret vise à vous fournir des renseignements pour vous aider à mieux comprendre le régime et aussi pour vous guider dans votre planification de retraite.

Si vous participez au régime de retraite, vous avez le choix de faire votre combinaison de placements parmi une vaste gamme de certains fonds offerts par la Standard Life et approuvés par le comité de pension des employés saisonniers et à temps partiel.

D'autres groupes d'employés seront admissibles à participer à ce régime aussitôt que les négociations pour les conventions collectives seront terminées.

Le présent document résume les dispositions du régime. Le texte du régime de retraite agréé a toutefois préséance dans tous les cas.

ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE

Q1 De quel genre de régime de retraite s'agit-il?

Il s'agit d'un régime à cotisations déterminées. Vous choisissez votre taux de cotisation parmi trois options, soit 2 %, 3,25 % et 4,5 % de votre traitement, et votre employeur verse des cotisations égales aux vôtres. Les sommes versées par vous et votre employeur ainsi que les revenus de placements serviront à financer votre retraite.

Q2 Qui est chargé des activités du régime de retraite?

Le comité de pension est composé de représentants des employés et de l'employeur, qui assument la responsabilité générale du régime de retraite. Le comité a sélectionné un administrateur chargé des activités courantes du régime de retraite.

Q3 Qui administre le régime retraite?

Le comité de pension a mené une étude approfondie afin de trouver une entreprise pour administrer le régime de retraite et placer les sommes qui composent la caisse de retraite. La **Compagnie d'assurance Standard Life du Canada** a été choisie en raison de son équipe solide et stable en matière de gestion de placements et de son système d'administration complet.

Q4 Qui prend les décisions en matière de placements?

C'est vous qui décidez où placer vos fonds et vous pouvez choisir parmi une gamme étendue d'options. Si vous ne le faites pas, votre actif sera investi dans le fonds par défaut, soit le fonds diversifié offert par Investissements Standard Life, qui comporte une combinaison de placements en actions et en obligations et de placements à court terme.

Q5 Qui peut m'aider à faire mes choix de placements?

La Standard Life compte des représentants autorisés du régime collectif d'épargne, que vous pouvez rejoindre par l'entremise du service de consultation téléphonique. Ils peuvent répondre à toutes vos questions, vous aider à remplir des formulaires et guider votre choix pour trouver la combinaison de placements la plus appropriée dans votre cas. Il vous suffit de composer le numéro : **1 800 242-1704, poste 5057**.

Q6 Comment puis-je assurer le suivi du solde de mon compte?

La Standard Life vous offre divers moyens de suivre de près les sommes investies dans votre régime de retraite.

- ▶ **Ligne Info** : Grâce à notre système à réponse vocale interactive au **1 800 242-1704**, vous pouvez obtenir des renseignements sur votre compte, tous les jours 24 heures sur 24.
- ▶ **Service de consultation téléphonique** : Vous pouvez communiquer avec le service au **1 800 242-1704 poste 5057**, de 9 h à 22 h, heure de l'Atlantique. Nos représentants financiers autorisés se feront un plaisir de passer en revue vos options de placements et de vous conseiller sur la façon d'atteindre vos objectifs de retraite.

ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE

- ▶ **Site Web** : Vous pouvez modifier vos placements en ligne et obtenir le solde de votre compte et d'autres renseignements, au moment qui vous convient à notre salon VIP, à l'adresse www.standardlife.ca.
- ▶ **Apprentissage en ligne** : Une fois dans le salon VIP, cliquez sur le lien pour accéder à l'apprentissage en ligne gratuitement. Vous pouvez en apprendre plus sur la retraite et la planification financière.
- ▶ **Relevé de l'employé** : Un relevé détaillé vous est envoyé à la maison.

PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

Q7 Comment définit-on « à temps partiel », « saisonnier » et « contractuel »?

Une personne admissible est définie de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) Une personne employée (à temps partiel ou pour une période déterminée) qui occupe un poste ou qui est tenue de travailler de façon régulière l'équivalent d'au moins 33 1/3 % de la durée d'un emploi à plein temps; ou
- 2) Une personne qui occupe un emploi saisonnier compris dans le plan des effectifs de l'employeur; ou
- 3) Toute personne liée par un contrat de services personnels, sous réserve des dispositions énoncées dans le contrat de travail conclu avec l'employeur.

Note : Les questions relatives à l'admissibilité doivent être adressées à la Division des avantages sociaux des employés des services publics au numéro 1 800-561-4012.

Q8 Qui est admissible au régime de retraite?

Vous pouvez adhérer au régime le premier jour du mois au cours duquel vous devenez employé saisonnier ou à temps partiel, contractuel actif faisant partie de l'un des groupes d'employés suivants :

- 1) Les employés non syndiqués des ministères, des organismes gouvernementaux, des districts scolaires et des régies régionales de la santé, (1^{er} janvier 1995).

PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

- 2) TOUTES les unités de l'Association des employés de la fonction publique du Nouveau-Brunswick (AEFPNB) des ministères, des organismes gouvernementaux et des régies régionales de la santé, (1^{er} janvier 1995).
- 3) Les employés des districts scolaires membres du SCFP :
 - Manœuvres et hommes de métiers (section locale 1253), (1^{er} janvier 1995).
 - Secrétaires et commis aux écritures (section locale 2745), (1^{er} septembre 1995).
- 4) Les employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (section locale 1252), (1^{er} juillet 2001).
- 5) Le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick:
 - Personnel infirmier – partie I, (1^{er} octobre 1996);
 - Personnel infirmier – partie III, (1^{er} avril 1996);
 - Personnel infirmier gestionnaire et surveillant, (1^{er} avril 1996).
- 6) Réhabilitation et thérapie :
 - Agents des programmes culturels et de loisirs (section locale 1418), (28 novembre 1997).
- 7) Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick (SEGNB) :
 - Groupe : services des ressources, (15 août 2001)
- 8) Groupe des manœuvres et des hommes de métiers membres du SCFP (section locale 1190), (16 décembre 2001).
- 9) SCFP, catégorie opérations – groupe : services corporatifs de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (section locale 963), (1^{er} juillet 2001).

Note : *Si vous participez déjà à un autre régime de retraite établi par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, vous ne pouvez pas adhérer au régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel.*

PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

Q9 Comment puis-je m'inscrire au régime de retraite?

Il suffit de remplir la demande de participation au régime de retraite en prenant soin de préciser le pourcentage de votre traitement que vous désirez cotiser, auquel sera ajouté un montant équivalent par votre employeur. Veuillez aussi mentionner le pourcentage de votre traitement pour les cotisations facultatives, le cas échéant.

Faites parvenir votre demande dûment remplie au service de la paye. Pour de plus amples renseignements concernant l'adhésion au régime de retraite, veuillez communiquer avec un représentant du régime collectif d'épargne au **1 800 242 1704**.

COTISATIONS

Q10 Quel montant puis-je cotiser?

La participation au régime de retraite est facultative. Si vous adhérez au régime de retraite, vous pouvez cotiser un montant correspondant à 2 %, 3,25 % ou 4,5 % de votre revenu d'emploi. Votre employeur versera des cotisations égales aux vôtres.

Q11 Combien de fois puis-je modifier mon taux de cotisation?

Vous pouvez modifier votre taux de cotisation une fois par année, le 1^{er} janvier, en remplissant le formulaire de modification du taux de cotisation, à condition de ne pas recevoir de prestations d'invalidité de longue durée.

Q12 Comment puis-je cotiser au régime de retraite?

Toutes les cotisations sont effectuées par voie de retenues salariales et elles sont déposées dans votre compte individuel.

COTISATIONS

Q13 Puis-je verser des cotisations facultatives?

Oui, un montant au-delà de vos cotisations normales peut être prélevé de votre paye. Vous pouvez également verser, en tout temps, un montant forfaitaire par voie de retenues salariales. Ces sommes font partie de votre compte individuel, mais elles sont conservées séparément de vos cotisations et de celles de votre employeur afin qu'elles soient à votre disposition en tout temps.

Note :

- *Pour les cotisations facultatives, l'employeur ne verse pas un montant équivalent.*
- *Vous pouvez cesser de verser des cotisations facultatives en tout temps.*

Q14 Quel est le maximum de cotisations facultatives que je peux verser au cours d'une année civile?

Le total de vos cotisations facultatives et de vos cotisations à un ou des régime(s) de retraite enregistré(s) ne doivent pas excéder le montant permis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Veillez noter que le plafond de cotisation à un régime à cotisations déterminées est de 15 500 \$ en 2004, après quoi il sera indexé.

Exemple de cotisations facultatives maximales allouées pour une année :

Gains annuels de l'employé	20 000 \$ (avant l'impôt)
Taux de cotisation normal de l'employé	4,5 % du revenu (4,5 % x 20 000 \$ = 900 \$)
Taux de cotisation correspondant de l'employeur	4,5 % du revenu (4,5 % x 20 000 \$ = 900 \$)
	18 % x 20 000 \$ = 3 600 \$ (montant maximum) moins : Employeur = 900 \$ Employé = 900 \$ <u>1 800 \$</u>
Maximum de cotisations facultatives par année	3 600 \$ - 1 800 \$ = 1 800 \$ (cotisations facultatives)

COTISATIONS

Q15 Les cotisations au régime de retraite ont-elles une incidence sur le plafond de cotisation à un REER?

Oui. Chaque année, votre employeur est tenu de déclarer un facteur d'équivalence (FE) à l'**Agence du revenu du Canada (l'ARC)**, qui détermine ensuite votre cotisation maximale à un REER pour l'année d'imposition suivante.

Pour ce régime à cotisations déterminées, le facteur d'équivalence correspond au total des cotisations normales de l'employé et de l'employeur et des cotisations facultatives versées au cours de l'année civile. Toute somme transférée d'un REER existant n'est pas incluse dans le calcul du FE.

AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Q16 Puis-je transférer à ce régime les sommes provenant de d'autres régimes d'épargne retraite?

Oui, les sommes investies dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un régime de pension agréé (RPA), par l'entremise de d'autres institutions financières, peuvent être transférées au régime de retraite.

Q17 Puis-je cesser de verser des cotisations normales au régime de retraite tout en demeurant un employé actif?

Oui, votre adhésion au régime de retraite est facultative et vous pouvez cesser d'y cotiser en tout temps. Toutefois, les cotisations de l'employeur cessent en même temps ainsi que vos cotisations facultatives.

Q18 Puis-je retirer des sommes du régime de retraite pendant que je suis un employé actif?

Si vous êtes un employé actif du gouvernement du Nouveau-Brunswick, cela dépend du type de cotisations versées au régime de retraite.

AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Cotisations qui ***ne peuvent pas être retirées*** :

- Cotisations régulières de l'employé et de l'employeur;
- Sommes transférées d'un compte de retraite immobilisé (CRI);
- Sommes immobilisées transférées d'un autre REER;
- Sommes immobilisées transférées d'un autre régime de pension agréé (RPA).

Cotisations qui ***peuvent être retirées*** à votre gré :

- Cotisations facultatives;
- Sommes non immobilisées transférées d'un REER;
- Sommes non immobilisées transférées d'un RPA.

Q19 Puis-je continuer à cotiser au régime pendant les périodes d'absence temporaire, de salaire réduit ou d'invalidité?

Oui, vous avez la possibilité de continuer à cotiser et à bénéficier des cotisations de l'employeur égales aux vôtres pendant un congé non payé autorisé, selon les modalités suivantes :

- Congé de maternité *, jusqu'à concurrence de 17 semaines;
- Congé parental* pour adoption, jusqu'à concurrence de 37 semaines (*depuis le 1^{er} janvier 2003*);

**** La période maximale de congé de maternité et de congé de parental ne doit pas excéder 52 semaines.***

- Invalidité (à condition de recevoir des prestations au titre d'un régime approuvé d'invalidité de longue durée de votre employeur), jusqu'à concurrence de 28 mois.

Veillez noter que les cotisations sont basées sur le revenu avant l'absence temporaire, le salaire réduit ou l'invalidité.

Q20 Qu'advient-il de mon fonds de pension en cas de rupture du mariage?

Les cotisations versées à votre compte individuel (sous réserve du barème d'acquisition) sont considérées comme des biens matrimoniaux et, à ce titre, elles seraient assujetties au partage conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

RETRAITE

Q21 Quand puis-je prendre ma retraite?

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Cependant, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans.

Q22 À quel moment mes prestations de retraite commencent-elles?

Vos prestations de retraite pourront être versées dès le premier jour du mois suivant votre départ à la retraite.

Q23 Quel sera le montant de ma pension au moment de la retraite?

Comme il s'agit d'un régime à cotisations déterminées, votre revenu de retraite ne pourra être établi que lorsque vous aurez presque atteint l'âge de la retraite. Le revenu provenant du régime de retraite est fondé sur les sommes totales accumulées dans votre compte individuel et sur les produits de retraite choisis. Pour obtenir de l'information supplémentaire sur la planification de votre retraite ou pour obtenir un graphique, veuillez communiquer avec l'un de nos conseillers en sécurité financière au **1 800 242-1704, poste 5057**.

Q24 Quel est le mode de paiement normal de la pension?

Le régime prévoit une pension mensuelle payable à vie, les versements (à vous ou à votre bénéficiaire) étant garantis pendant au moins cinq ans.

Note : Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, vous devez avoir une pension réversible, sauf indication contraire.

Q25 Quels choix s'offrent à moi au moment de la retraite si j'ai un conjoint?

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, vous devez choisir une pension réversible, qui prévoit qu'au moins 60 % de votre pension continuera de lui être versée après votre décès.

AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME

D'un commun accord, votre conjoint et vous pouvez renoncer à la pension réversible en remplissant une déclaration écrite et signée devant témoins de la manière prescrite et en la faisant parvenir à l'administrateur dans les douze mois suivant la date à laquelle le paiement de la pension doit commencer.

Q26 Quels choix s'offrent à moi au moment de la retraite si je n'ai pas de conjoint ou si mon conjoint et moi-même avons signé le formulaire de renonciation?

Pour les cotisations normales de l'employé et de l'employeur, et les fonds immobilisés transférés d'un CRI, d'un REER ou d'un autre régime de retraite, vous bénéficiez d'une souplesse considérable à l'égard de votre revenu de retraite. Vos choix sont les suivants :

Rente :

- Revenu mensuel payable à vie;
- Revenu mensuel avec période de garantie maximale comprenant jusqu'à 180 versements mensuels, et payable à vie par la suite;

Transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) si vous avez moins de 69 ans. Un CRI est un type de REER dont les fonds sont immobilisés et assujettis aux lois en matière de pension.

Transfert à un fonds de revenu viager (FRV). Un FRV est un type de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) duquel vous devez retirer, chaque année, un montant minimum jusqu'à concurrence du montant maximum prescrit par la loi.

Q27 Quels autres choix de cotisations s'offrent à moi au moment de la retraite?

Pour les cotisations facultatives et les transferts des sommes non immobilisées d'un REER ou d'un autre RPA, vous avez les choix suivants :

Rente :

- Revenu mensuel payable à la vie;
- Revenu mensuel avec période de garantie maximale comprenant jusqu'à 180 versements mensuels, et payable à vie par la suite;
- Toute forme de pension réversible, si vous avez un conjoint.

AUTRES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Transfert à un REER si vous avez moins de 69 ans.

Transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Un FERR est un arrangement selon lequel vous devez retirer, chaque année, un montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Cependant, vous pouvez retirer la totalité des fonds en tout temps.

Recevoir un paiement comptant d'une somme forfaitaire (donnant lieu à des retenues d'impôt à la source).

DÉPART AVANT LA RETRAITE

Q28 Puis-je conserver les cotisations de l'employeur en cas de cessation d'emploi?

Votre droit aux cotisations de l'employeur est en fonction du nombre d'années de service continu que vous comptez auprès de celui-ci. Il s'agit d'une acquisition progressive :

<i>Droit aux cotisations de l'employeur - Immobilisation</i>	<i>Années de service continu</i>
33 1/3 %	Trois années complètes
66 2/3 %	Quatre années complètes
100 %	Cinq années complètes

Après l'acquisition des droits à pension, vous ne pouvez plus recevoir vos cotisations ni celles de l'employeur sous forme de remboursement comptant.

Par exemple, si vous comptez déjà trois années de service continu au moment de votre inscription au régime, 33 1/3 % des cotisations de l'employeur sont immédiatement acquises. Après cinq années de service continu, votre droit aux cotisations de l'employeur passe à 100 %.

DÉPART AVANT LA RETRAITE

Une fois les cotisations de l'employeur acquises, elles deviennent immobilisées. Par « immobilisées », on entend que les cotisations doivent servir à la constitution d'un revenu de retraite et qu'elles ne peuvent pas vous être remboursées directement. Par exemple, après trois années de service continu, 33 1/3 % des cotisations de l'employeur et 100 % des cotisations de l'employé deviennent « immobilisées ». De plus, la totalité des sommes immobilisées doit servir exclusivement à la constitution d'un revenu de retraite.

Q29 Qu'entend-on par « service continu »?

Par « service continu », on entend la période d'emploi auprès de l'employeur depuis la dernière date d'engagement, sans tenir compte des périodes d'absence temporaire ou de mise en disponibilité. Soulignons que la période d'emploi continue peut remonter à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent régime.

Q30 Puis-je continuer à participer au régime de retraite après ma cessation d'emploi?

Le régime de retraite s'adresse uniquement aux employés actifs. Par conséquent, si votre emploi prend fin, on communiquera avec vous afin de discuter des options offertes pour le fonds de pension que vous aurez accumulé. Vos droits à pension dépendront des cotisations versées, du rendement de vos placements et du fait que vos cotisations sont acquises ou non.

Si votre emploi prend fin avant que vous ayez acquis des droits à pension :

Vous avez droit à vos cotisations normales et aux revenus de placements à la date de paiement ou de transfert. Les options qui s'offrent à vous sont les suivantes :

- Transfert de vos fonds à un REER offert par l'entremise d'une autre institution financière;
- Transfert à un produit de placement personnel offert par la Standard Life;
- Remboursement en espèces moins les retenues d'impôt applicables. Tout montant encaissé provenant d'un régime bénéficiant d'un abri fiscal est considéré comme un revenu au cours de l'année où il est retiré du régime et il peut être imposable;

DÉPART AVANT LA RETRAITE

- Achat d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Achat d'un contrat de rente enregistré;
- Transfert des fonds au régime collectif SLX Vision de la Standard Life. Ce régime vous permet de conserver un bon nombre d'avantages offerts par le régime de retraite.

Ces options sont valables aussi dans le cas des REER non immobilisés et des cotisations facultatives.

Si votre emploi prend fin après que vous ayez acquis des droits à pension :

Vous avez droit à vos cotisations normales et à celles de l'employeur et aux revenus de placements à la date du règlement. Les options qui s'offrent à vous sont les suivantes :

- Transfert des fonds à un CRI offert par l'entremise d'une autre institution financière;
- Transfert à un produit de placement personnel offert par la Standard Life;
- Achat d'un fonds de revenu viager;
- Achat d'un contrat de rente enregistré;
- Transfert des fonds au régime collectif SLX Vision de la Standard Life. Ce régime vous permet de conserver un bon nombre d'avantages offerts par le régime de retraite de la province du Nouveau-Brunswick.

Ces options sont valables aussi pour les CRI et les sommes immobilisées provenant d'un autre RPA ou REER.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

Q31 Qu'advient-il de mes cotisations en cas de décès?

Si vous décédez **avant votre retraite** et que vous comptez au moins cinq années de service continu auprès de votre employeur, le total de votre compte individuel (incluant les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur) sera versé à votre bénéficiaire. Autrement, votre bénéficiaire recevra un montant comptant correspondant au remboursement auquel vous auriez eu droit si votre emploi avait cessé.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

Toutefois, si votre bénéficiaire est votre conjoint, il lui faudra choisir parmi les quatre options suivantes :

- Acheter un contrat de rente viagère avec ou sans période de garantie;
- Transférer la valeur du capital-décès à son régime enregistré d'épargne-retraite;
- Transférer la valeur du capital-décès à son régime de retraite si cela est permis;
- Recevoir un paiement comptant d'une somme forfaitaire.

Note : *Les trois premières options permettront à votre conjoint de bénéficier d'un report d'impôt.*

*Veillez noter que **légalement**, vous pouvez désigner un bénéficiaire. Si vous décidez de changer le bénéficiaire, cela doit être fait au moyen d'un avis écrit ou dans votre testament.*

Aux fins de ce régime de retraite, votre conjoint est considéré comme le bénéficiaire sans égard aux autres bénéficiaires désignés.

Q32 Devrais-je désigner mes enfants mineurs comme bénéficiaires?

Vous pouvez le faire. Toutefois, à moins qu'une fiducie ne soit constituée, l'actif devra être versé à un tribunal qui se chargera de la répartition afin d'assurer l'intérêt des mineurs. Il se peut que les sommes ne soient pas versées comme vous l'auriez souhaité. Par conséquent, nous vous conseillons d'établir une fiducie par voie de testament. Toutefois, votre conjoint pourrait avoir préséance sur tout autre bénéficiaire, le cas échéant. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour obtenir des conseils sur le choix de votre bénéficiaire.